



**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES ARRETES DU MAIRE  
REGLEMENTANT L'ACCES ET L'UTILISATION DE L'AIRE DE  
LOISIRS DE SAINT ALBIN**

Le Maire de Thiescourt,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 623-2,

Vu la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant création de l'aire de loisirs de Saint Albin sur la parcelle D1494,

Considérant qu'il convient de réglementer l'accès et l'autorisation des équipements sportifs implantés sur l'aire de loisirs de Saint Albin afin d'assurer la tranquillité publique et la sécurité des usagers

**ARRETE**

**Article 1 : Accès / généralités**

Accès autorisé tous les jours de 8h00 à 20h00.

Accès interdit aux véhicules à moteur.

Sont interdits sur l'aire de loisirs et à proximité immédiate : l'utilisation d'appareils bruyants, instruments de musique, l'utilisation de tout engin dangereux (pistolet à bile, frondes, pétards,...).

**Article 2 : Utilisations des équipements**

L'utilisation du mobilier urbain, des agrès, des jeux, de la piste de bicross ou de tout autre équipement se fait conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers, ceci sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux des mineurs le cas échéant. Le port du casque et de dispositifs de protection spécifiques est obligatoire pour l'utilisation de la piste de bicross.

Toute modification du circuit de bicross sans accord préalable de la commune est strictement interdite. Cela entraînerait une poursuite judiciaire et une remise en état des équipements aux frais des contrevenants.

L'utilisation de véhicules motorisés sur la piste de bicross est strictement interdite.  
Toute détérioration des équipements sera poursuivie.

### **Article 3 : Responsabilité / sanction**

Les enfants fréquentant l'aire de jeux restent sous l'entière responsabilité de leurs parents et toute autre personne les accompagnants.

Toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier les articles L 322-1, R 623-2 et R 632-1.  
*(L'article L 322-1 du code pénal : « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende).*

Le présent arrêté sera publié et affiché à l'entrée de l'aire de loisirs.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Thiescourt, le 5 juillet 2016

Le Maire,

François GOMEZ

